



## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du Lundi 13 mars 2017 à 19h00*

L'an deux mille dix-sept, le 13 mars, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 07 mars 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :** Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Alain CHARBIT, Carol FORCHERON, Jean-Marie CAMACHO, David ROSSI, Bénédicte GUILLAUMIN, Pierre-Damien BERGER, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO

**ABSENTS AYANT**

**DONNE POUVOIR :** Elisabeth VEZZU à Marie-Agnès SUCHEL, Sandrine SCOLARI à Denis ROUX, Eve PALACIOS à Christian BERTHIER, Nelly JANIN-QUERCIA à Gérard FEY

**EXCUSES :** Elisabeth VEZZU, Sandrine SCOLARI, Eve PALACIOS, Nelly JANIN-QUERCIA

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers Présents : 15  
Nombre de conseillers votants : 19

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre-Damien BERGER a été désigné comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2016**

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du procès verbal du Conseil municipal du 19/12/2016. Il est approuvé à la majorité.

**MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR**

**DELIBERATION N° 2017/001 : MISE EN OEUVRE DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR (PPGD) ET DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)**

Monsieur Denis ROUX, Rapporteur,

**Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97**

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et dotés d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

Dans ce cadre, l'EPCI, adopte le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGD) et la Convention intercommunale d'attribution (CIA). Ces documents cadres déclinent des actions pour lesquelles les communes et les différents partenaires du logement social sont amenés à signer des conventions de mise en œuvre.

Ainsi, les communes sont invitées à signer :

Pour le PPGD, le protocole expérimental de location active

Pour la CIA, la convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain

### **Enjeux de mise en œuvre de la location active**

La mise en œuvre de la location active vise à ce :

- qu'une offre attractive et valorisant le logement social soit mise en ligne pour équilibrer les pratiques de commercialisation des logements lorsque ceux-ci trouvent difficilement preneurs.
- qu'un site unique soit rapidement mis en place dans le souci de simplifier les démarches du demandeur de logement social
- que le territoire métropolitain soit couvert dans sa totalité par ce mode de pré-attribution novateur, mais qui doit rester minoritaire

Le protocole concerne l'offre PLAI neuve et ancienne (sauf l'offre PLAI neuve de l'Etat), l'offre PLUS de plus de 5 ans et l'offre PLS.

### **Enjeux de mise en œuvre de la convention intercommunale d'attribution**

La convention intercommunale d'attribution vise à :

- la gestion du contingent métropolitain : identification, objectifs, modalités de coopération sur le PLAI
- la mise en œuvre des objectifs d'attribution aux ménages GAM : modalités de calcul, animation par la commune

Il est demandé au conseil municipal,

- d'approuver le protocole expérimental de location active,
- d'approuver la convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent,
- d'autoriser le maire à signer le protocole de location active et la convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain correspondants.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 16**

**Contre : 3** (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

**DELIBERATION N° 2017/002 : PASSATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE DE NOYAREY ET LE CCAS POUR LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE.**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Afin de faciliter la gestion du marché public de restauration scolaire et des personnes âgées la commune de Noyarey a passé un marché de groupement de commande en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Afin de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, une convention doit être signée entre la commune et le CCAS.

La commune est désignée comme coordonnateur de ce groupement, elle est chargée à ce titre de lancer des procédures de mise en concurrence, de désigner les titulaires, de signer et de notifier les marchés dans le respect des règles qui régissent le code des marchés publics.

Le projet de convention doit être approuvé lors du prochain conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé au conseil municipal approuver la convention constitutive du groupement de commande entre la ville et le CCAS de Noyarey qu'annexe la présente délibération.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande entre la ville et le CCAS telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE monsieur le maire, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DES PERSONNES AGEES.

ENTRE

La ville de Noyarey représentée par son maire, monsieur Denis ROUX agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci après désignée « Le Coordonnateur »

Et

Le centre communal d'Actions Sociales, Etablissement public administratif dûment représenté par son Président monsieur Denis ROUX agissant en vertu de la délibération du CCAS en date du

Ci après désignée « Le CCAS »

L'ensemble étant ci après désigné sous le vocable « les parties »

Les parties exposent préalablement que le marché de restauration scolaire et des personnes âgées de Noyarey et du CCAS est arrivé à terme.

Afin de réaliser des économies d'échelle et mutualiser utilement leurs moyens en la matière les parties ont librement accepté de former un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de restauration. A la suite de quoi, les parties sont convenues et ont arrêtés ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constituées entre les parties et relatives à la passation en toutes les formes d'un marché public de restauration scolaire et des personnes âgées.

Article 2 : membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la ville de Noyarey et le CCAS de Noyarey, tous signataires de la présenter convention.

Article 3 : Désignateur du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Commune de Noyarey.

#### Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code de marchés Publics et dans le cadre d'une mission complète d'une part à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation, qu'elle qu'en soit la forme, du marché public visé en objet et d'autre part à la gestion des éventuelles modifications ultérieures de ce marché.

##### Article 4.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur finalise l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

A cet effet les membres déterminent la nature des besoins à satisfaire, ainsi que les modalités d'appréciation des candidatures et des offres. Ils adressent au Coordonnateur l'état de ces besoins préalablement à la finalisation du dossier de consultations entreprises et à l'envoi par le Coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence. A défaut le coordonnateur pourra proposer le dossier complet de consultation des entreprises pour validation par écrit et par chaque membre du groupement.

##### Article 4.2 Gestion de la procédure

Le coordonnateur devra, dans le respect des principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du solde des marchés publics, choisir et mettre en œuvre les procédures idoines, permettant de satisfaire le besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur assure l'ensemble des taches afférentes à ces procédures, à savoir notamment :

- Définition et fixation de l'organisation technique et administrative de la ou les procédures de consultation à mettre en œuvre ;
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises, comprenant la définition des critères d'analyse des offres et plus globalement, des modalités de sélection des entreprises ;
- Rédaction et envoi de(s) l'avis d'appel public à la concurrence, de(s) l'avis d'attribution et globalement, de l'ensemble des documents liés aux présentes ;
- Réception et analyse des candidatures et des offres ;
- Information des candidats et réponses à leurs questions ;
- Gestion totale, des phases préparatoires jusqu'aux phases décisionnelles, de la commission de sélection des candidatures et des offres ;
- Conduite des éventuelles négociations ;
- Initiation et conduite de nouvelle procédure en cas d'infructuosité ;
- Initiation et conduite des éventuelles négociations pour la prolongation exceptionnelle, de gré à gré, de tout ou partie des marchés d'assurance en cours ;
- Information des candidats sur le sort de leurs candidatures et offres ;
- Signature et notification du marché ;
- Gestion des éventuels contentieux administratifs et /ou réclamations liés à la procédure en cause de mise en concurrence.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du Coordonnateur.

##### Article 4.3. Signature et notification des marchés

En application des dispositions de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commune de NOYAREY, en qualité de Coordonnateur, procède à la signature et à la notification du marché. Elle est à ce titre mandatée par le CCAS.

##### Article 4.4. Exécution des marchés

A l'instar du dispositif précédent et en application des dispositions de l'articles 8-VII-2° du Code des Marchés Publics, le coordonnateur est dûment mandate par le CCAS pour gérer, négocier et signer toute modification ultérieure du marché. Ce mandatement ne s'étend toutefois ni à la gestion quotidienne de ces marchés, ni à leur suivi financier, ni au paiement des sommes qui s'y rattachent, lesquelles demeurent à la charge des membres concernés du groupement.

#### ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire qu'ils adressent au Coordonnateur et ce, préalablement à la phase de constitution du dossier de consultation des entreprises.

Les membres s'engagent à :

- Délivrer au Coordonnateur, toutes les informations en leur possession, utiles à la prompte réalisation des missions qui lui sont confiées en vertu des présentes ;
- Assurer la bonne exécution du marché conclu en leur faveur ;
- Assurer directement le paiement sur leur budget propre, des sommes dues au titre des prestations consenties pour leur compte, afin que les membres diligents ne puissent être inquiétés des sommes qui s'y rattachent correspondantes ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du ou des marchés les concernant.

#### ARTICLE 6 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante.

#### ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué à compter de la signature et de la notification du marché. Il prend fin à la date d'expiration des marches (périodes de reconduction ou prolongation par voie d'avenant, comprises).

#### ARTICLE 8 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres peuvent se retirer du groupement, pour tout motif d'intérêt général le justifiant.

Le retrait doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante. Ce retrait devra être notifié au coordonnateur dans les meilleurs délais.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandées sur le marché. Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres du groupement, sauf intégration d'autres membres, aux conditions définies supra, à l'article 2.

Les délibérations de l'assemblée délibérante et/ou décision de l'organe autorisé sont notifiées au coordonnateur. Les modifications prennent effet une fois que l'ensemble des membres du groupe a approuvé lesdites modifications.

#### ARTICLES 10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement, à savoir celle de la ville de NOYAREY. Les autres membres ne sont pas représentés.

#### ARTICLES 11 : DISPOSITION FINANCIERES

Les missions de coordonnateur du groupement, ne donnent pas lieu à rémunération ; les frais inhérents aux procédures découlant de la présente convention, sont à la charge du coordonnateur.

#### ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différent survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Grenoble, par application de l'article L211-4 du Code de justice administrative.

Fait à NOYAREY, le  
En TROIS (3) exemplaires,

Pour la Ville  
Le Maire

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 16**

**Contre : 3** (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

#### **DELIBERATION N° 2017/003 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE AU REGISSEUR DE RECETTES ET D'AVANCES**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**CONSIDERANT** le principe de droit public de séparation de l'ordonnateur et du comptable, les agents n'ont pas vocation à manier des deniers publics pour le compte de leur employeur, ces tâches incombent exclusivement aux services du comptable du trésor public.

C'est ainsi que pour des raisons pratiques, des dérogations peuvent être accordées aux collectivités et établissements publics locaux pour la mise en place de régies d'avances et de recettes et donc de nommer des agents en qualité de régisseurs, et également de les indemniser compte tenu de leurs responsabilités.

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**CONSIDERANT** que la commune de Noyarey dispose d'une régie d'avance et d'une régie de recettes pour l'encaissement des activités relatives à la restauration scolaire-périscolaire, marchés thématique, cours d'italiens, classe transplantée.....) ;

**CONSIDERANT** la responsabilité incombant aux régisseurs et éventuellement aux mandataires suppléants relative au maniement de fonds publics

**CONSIDERANT** le respect de procédure qui exige de la part du régisseur une très grande méthodologie et donc une responsabilité qui doit être justement reconnue par son employeur.

**PROPOSE** de verser au régisseur d'avances et au régisseur de recettes et éventuellement aux mandataires suppléants, une indemnité de responsabilité au taux maximum prévue par l'arrêté ministériel conformément au tableau ci dessous.

REGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité IARAC de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance IARAC pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance IARAC et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
<b>De 1 221 à 3 000</b>	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	<b>De 4 601 à 7 600</b>	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N° 2017/004 : SOLLICITATION DU DEPUTE AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REPRISE DE L'ETANCHEITE DU TOIT TERASSE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

**EXPOSE** que le toit terrasse de la Maison des associations, datant des années 80, subit des infiltrations d'eau qui menacent la structure du bâtiment. Des travaux de reprise de son étanchéité sont nécessaires. Des devis de travaux ont été demandés à plusieurs entreprises.

**PROPOSE** de solliciter le député de la circonscription, au titre des travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 – « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » sur la réserve parlementaire pour l'année 2017.

**DIT** que le dossier complet d'inscription de cette demande sera envoyé au ministère de l'intérieur à réception des devis demandés et du vote de cette délibération, sachant que les travaux ne pourront commencer avant acceptation du dossier par le ministère.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette demande de subvention dont le montant maximal peut atteindre 9000 €.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

---

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

**DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/001**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire desdites prérogatives,

**Objet : Convention de service avec le club d'Echecs de Noyarey**

Considérant l'intérêt des enfants pour la pratique des échecs pendant le temps périscolaire,  
Considérant l'intervention du Club d'Echecs de Noyarey pour assurer ces cours,

Le Maire de la commune de Noyarey,

**DECIDE** de signer la convention à intervenir avec le club d'Echecs de Noyarey pour la mise à disposition d'un intervenant échecs pour la période du mardi 10 janvier 2017 au mardi 14 février 2017 à raison de 6 séances de 1 heure pour la période considérée. Le prix de la séance a été fixé à 20,00 euros.

La prestation s'élèvera à la somme de 120.00 euros tous frais compris.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

---

**DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/002**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire desdites prérogatives,

**Objet : Convention de service avec Charlotte LOUSTE pour l'animation d'ateliers d'initiation à la Maquette Stop-Motion durant les temps péri-éducatifs**

Considérant l'intérêt des enfants pour la pratique de l'initiation à la BD pendant le temps péri-éducatif,

Considérant l'intervention de Mme Charlotte LOUSTE pour assurer cette initiation,

Le Maire de la commune de Noyarey,

**DECIDE** de signer la convention à intervenir avec Mme Charlotte LOUSTE en place et la réalisation de cette animation, les vendredis de 15h00 à 16h30 du 13 janvier 2017 au 17 février 2017 à raison de 6 séances pour la période considérée.

La prestation s'élèvera à la somme de 300 euros tous frais compris.

**PRECISE** que le règlement de 50 euros TTC par séance interviendra à la fin de chaque mois sur présentation d'une facture détaillée.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

---

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/003**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire desdites prérogatives,

### **Objet : SIGNATURE DU BAIL PROFESSIONNEL AVEC LE GROUPE ORIADE NOVIALE**

Considérant que la SEARL Drac Vercors a été absorbée par le groupe ORIADE NOVIALE dont le siège social a été fixé 25 rue Henri Dunant 38180 SEYSSINS,

Considérant que le bail initial avec ladite Sarl Drac Vercors est de ce fait expiré,

Il est nécessaire de procéder à la signature d'un nouveau bail à usage professionnel avec la société ORIADE NOVIALE pour l'exploitation d'un cabinet d'infirmière et un laboratoire d'analyses médicales au cabinet médical,

#### **Le Maire de Noyarey,**

**DECIDE** de signer un bail à usage professionnel avec le groupe ORIADE NOVIALE pour un local de 12,80 m<sup>2</sup> + 5.24 m<sup>2</sup> de parties communes, soit 18,04 m<sup>2</sup> au total.

**DIT** que ce bail est consenti pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2017 et pour un loyer mensuel de 220 € TTC et 20 € par mois de provisions pour charge.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte.

---

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/004**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire desdites prérogatives,

### **Objet : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES JURIDIQUES POUR L'ANNEE 2017**

Considérant que la commune met en place déjà depuis plusieurs années un système de permanences juridiques destiné à permettre aux habitants de la commune de consulter gratuitement un avocat dans les locaux de la Mairie,

Considérant que ces permanences assurées par la SCP Alain et Michel FESSLER sont particulièrement satisfaisantes, à la fois dans leur principe et dans la qualité du conseil apporté,

**DECIDE** de signer avec la SCP FESSLER-JORQUERA-CAVAILLES une nouvelle convention pour l'organisation de ces permanences pour l'année 2017, soit du 1er janvier au 31 décembre 2017. Ces permanences auront lieu au rythme d'une permanence bimestrielle le vendredi matin pour une durée de 2 ou 3 heures en fonction du planning fourni par la SCP FESSLER-JORQUERA-CAVAILLES.

**DIT** que le coût des prestations est de 138,79 € TTC par permanence, soit au total 832.75 € TTC pour six permanences. Les crédits seront inscrits à l'article 6226 du BP 2017.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte.

---

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/005**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire desdites prérogatives,

### **Objet : SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR DES SEANCES D'ESCALADE**

Considérant que l'éducateur des activités physiques et sportives du groupe scolaire primaire de Noyarey ne dispose pas de la qualification nécessaire pour dispenser des cours d'escalade,  
Le Maire de la commune de Noyarey,

**DECIDE** de signer la convention à intervenir avec la société CORDEO 22 rue Victor Lastella 38000 GRENOBLE pour la mise à disposition d'un moniteur diplômé du Brevet d'Etat d'Educateur sportif option escalade qui enseignera l'escalade les mardis et vendredis du 14 mars au 14 juin 2017 inclus à raison de 10 séances d'une heure trente et du 9 mai au 9 juin 2017 inclus à raison de 10 séances d'une heure trente.

La prestation totale s'élèvera à la somme de 690 euros par période d'intervention soit un montant total de 1380 Euros.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 611, du budget principal communal de l'exercice 2017.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h34

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 20/03/17  
Reçu en préfecture le : 16/03/17  
Exécutoire le : 23/03/17

Noyarey, le 14/03/2017

**Le Maire,  
Denis ROUX**

